

**Extrait du rapport de LA COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE
GÉNÉRALE ET DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE SUR LE PROJET DE loi de
finances rectificative pour 2012 (n° 403)**

Article 23

**Mise en conformité avec le droit communautaire de diverses dispositions en
matière de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de taxe spéciale sur les
conventions d'assurance (TSCA)**

Texte du projet de loi :

I.– Le code général des impôts est ainsi modifié :

A.– À l'article 271 :

1° Au *b* du 1 du II, le mot : « perçue » est remplacé par le mot : « due » ;

2° Au 1° du *a* et aux *b* et *d* du V, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».

B.– Le 3° de l'article 278 *bis* est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Ces dispositions ne s'appliquent pas aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole ; ».

C.– À l'article 286 *ter* :

1° Au 2°, avant les mots : « toute personne visée à l'article 286 *bis* » sont insérés les mots : « tout assujetti ou personne morale non assujettie qui effectue des acquisitions intracommunautaires de biens soumises à la taxe sur la valeur ajoutée conformément au I de l'article 256 *bis* ou au I de l'article 298 *sexies*, » ;

2° Au 5°, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union ».

D.– À l'article 289 A :

1° Les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union » ;

2° Le second alinéa du I est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions du premier alinéa ne sont pas applicables :

« 1° Aux personnes établies dans un État non membre de l'Union européenne avec lequel la France dispose d'un instrument juridique relatif à l'assistance mutuelle ayant une portée similaire à celle prévue par la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures et par le règlement (UE) n° 904/2010 du Conseil du 7 octobre 2010 concernant la coopération administrative et la lutte contre la fraude dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée. La liste de ces États est fixée par arrêté du ministre chargé du budget ;

« 2° Aux personnes non établies dans l'Union européenne qui réalisent uniquement des opérations mentionnées au I de l'article 277 A en suspension du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée ou des livraisons de gaz naturel, d'électricité, de chaleur ou de froid pour lesquelles la taxe est due en France par l'acquéreur conformément aux dispositions du 2 *quinquies* de l'article 283. »

E.– 1° Au premier alinéa de l'article 1003, les mots : « , les courtiers et tous autres intermédiaires, désignés à l'article 1002, » sont remplacés par les mots : « établis en France, dans un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen agissant en France en libre prestation de services » ;

2° Au premier alinéa de l'article 1004, les mots : « , en outre, » sont supprimés.

F.– 1° Le *a* du 2° du 3 du I de l'article 257 est abrogé ;

2° L'article 1002 est abrogé ;

3° L'article 278 *ter* est abrogé.

II.– Au premier alinéa de l'article L. 89 du livre des procédures fiscales, les mots : « , les polices ou copies de police ainsi que le répertoire des opérations prévu à l'article 1002 du code général des impôts » sont remplacés par les mots : « ainsi que les polices ou copies de polices ».

III.– Les B et 3° du F du I s'appliquent aux opérations dont le fait générateur intervient à compter du 1^{er} janvier 2013.

Observations et décision de la Commission :

Le présent article prévoit diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne, concernant : le taux de TVA applicable à la filière équine (I), le régime des ventes d'immeubles à construire (II), la suppression de formalités réservées à des opérateurs économiques étrangers (III), l'ouverture du droit à déduction de la TVA due à l'importation et l'identification des assujettis à la TVA qui réalisent des acquisitions intracommunautaires (IV).

Les dispositions relatives à la filière équine s'appliqueront aux opérations dont le fait générateur interviendra à compter du 1^{er} janvier 2013. Les autres dispositions sont d'application immédiate.

I.- OPÉRATIONS RELATIVES À LA FILIÈRE ÉQUINE

Le présent article modifie le taux de TVA applicable à plusieurs opérations relatives à la filière équine, tirant ainsi les conséquences de l'arrêt C 596/10 de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) en date du 8 mars 2012. La Cour a jugé en l'espèce qu'en appliquant le taux réduit de TVA aux opérations relatives aux chevaux qui ne sont pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole, la République française a manqué aux obligations qui lui incombent en application des dispositions de la directive communautaire de 2006 en matière de TVA.

A.- LE DROIT EXISTANT

Plusieurs taux réduits sont applicables aux opérations relatives à la filière équine, sur quatre fondements différents.

1.- Les produits d'origine agricole

Le 3^o de l'article 278 *bis* du CGI (code général des impôts) dispose que la TVA est perçue au taux réduit de 7 % en ce qui concerne les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon générale portant sur les produits d'origine agricole, de la pêche, de la pisciculture et de l'aviculture n'ayant subi aucune transformation.

2.- La viande de boucherie

L'article 281 *sexies* du CGI prévoit que la TVA est perçue au taux de 2,10 % en ce qui concerne les ventes d'animaux vivants de boucherie et de charcuterie, à des personnes non assujetties à cette taxe.

Ce taux « super réduit » est en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1986 : il fait partie des taux particuliers dont l'article 110 de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de TVA autorise le maintien, lorsqu'ils étaient en vigueur au 1^{er} janvier 1991. La liste des animaux de boucherie est fixée par l'article 65 A de l'annexe III du CGI. Selon la documentation administrative

DB 3 I-1326, cette disposition s'applique aussi aux « ventes d'équidés de grande valeur » qui ne sont *a priori* pas destinés à la boucherie.

3.– Les gains de course des entraîneurs propriétaires

L'article 278 *ter* du CGI soumet au taux réduit de 7 % les sommes, visées au 4° du III de l'article 257 du même code, attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs avec les chevaux dont ils sont propriétaires.

4.– Les activités sportives

Devançant l'arrêt du 8 mars 2012, alors que les Pays-Bas, l'Allemagne et l'Autriche avaient été condamnés pour manquement en 2011, l'article 13 de la loi n° 2011-1978 de finances rectificative pour 2011 a donné un nouveau fondement au taux réduit de TVA pour la filière équine, non plus au titre de l'agroalimentaire, mais des activités sportives. C'est la première fois que la possibilité d'appliquer un taux réduit aux activités sportives était utilisée en France.

Le *b sexies* de l'article 279 du CGI soumet ainsi au taux de 7 % les prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet.

Selon l'instruction 3 C-1-12 du 8 février 2012, relèvent du taux réduit de 7 % les activités suivantes des établissements équestres :

– les activités d'enseignement, d'animation et d'encadrement de l'équitation telles que définies à l'article L. 212-1 du code du sport ;

– le droit d'utilisation des installations à caractère sportif des centres équestres (manège, carrière, écurie et équipements sportifs recensés en application de l'article L. 312-2 du code du sport).

Sont donc exclus du champ d'application du *b sexies* de l'article 279 du CGI les gains de courses, les saillies, la vente des animaux, le débouillage et les prises en pensions d'animaux qui ne sont pas utilisés dans le cadre de l'enseignement.

B.– LES MODIFICATIONS PROPOSÉES

1.– Les produits d'origine agricole

Dans son arrêt du 8 mars 2012 précité, la CJUE a jugé que « *les États membres peuvent appliquer, au titre du point 11 de l'annexe III de la directive TVA, un taux réduit de TVA aux opérations relatives aux chevaux, pour les activités de culture, de sylviculture ou de pêche, dans la mesure où elles constituent des livraisons ou des prestations de services destinées à être utilisées dans la production agricole* ».

Le B du I du présent article (**alinéas 5 et 6**) complète le 3° de l'article 278 *bis* du CGI pour exclure l'application du taux de 7 % aux opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole.

2.– La viande de boucherie

La Cour de justice a estimé que la France appliquait à tort le taux de 2,10 % aux ventes de chevaux vivants à des personnes non assujetties à cette taxe, lorsque ces chevaux ne sont pas destinés à une utilisation de boucherie et de charcuterie et, en particulier, lorsqu'il s'agit de chevaux de course, de compétition d'agrément et de manège.

Les conséquences de cette décision ne nécessitent pas de modification législative, mais impliquent une évolution de la doctrine fiscale, qui avait étendu le bénéfice du taux super réduit à ce type de transaction.

3.– Les sommes versées par les sociétés de course

Au paragraphe 55 de l'arrêt précité, la Cour a jugé que « *toutes les opérations liées aux courses de chevaux ainsi que les activités des centres équestres relèvent de la compétition, du sport, des loisirs ou du tourisme et non d'une utilisation de chevaux dans la production agricole au sens* » du point 11 de l'annexe III de la directive 2006/112/CE. En conséquence, les sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs avec les chevaux dont ils sont propriétaires ne peuvent bénéficier de l'application du taux réduit de la TVA.

Le 3° du F du I du présent article (**alinéa 20**) abroge l'article 278 *ter* du CGI, soumettant ainsi ces sommes au taux normal de TVA.

4.– Les activités sportives

La Cour de justice de l'Union européenne ne s'étant pas prononcée sur les dispositions du b *sexies* de l'article 279, celles-ci ne sont pas modifiées par le présent article. Toutefois, les points 13 et 14 de l'annexe III de la directive visent, s'agissant d'activités sportives, « *le droit d'admission aux manifestations sportives et le droit d'utilisation d'installations sportives* ». On ne peut exclure que la Commission européenne engage une nouvelle action si elle devait estimer que les chevaux ne constituent pas une installation sportive.

ÉVOLUTION DES TAUX DE TVA APPLICABLES À LA FILIÈRE ÉQUINE PRÉVUE PAR LE PRÉSENT ARTICLE

| Biens et services soumis à la TVA | Article du CGI | Taux actuel | Taux prévu |
|---|----------------|-------------|------------|
| Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation : opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci sont destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la | 278 <i>bis</i> | 7 % | 7 % |

| | | | |
|--|----------------|-------|--------|
| production agricole | | | |
| Produits d'origine agricole n'ayant subi aucune transformation : opérations relatives aux équidés lorsque ceux-ci ne sont normalement pas destinés à être utilisés dans la préparation des denrées alimentaires ou dans la production agricole | 278 bis | 7 % | 19,6 % |
| Sommes attribuées par les sociétés de course au titre des gains de course réalisés par les entraîneurs pour les chevaux dont ils sont propriétaires | 257, 278 ter | 7 % | 19,6 % |
| Ventes de chevaux vivants de boucherie faites à des personnes non assujetties à la TVA | 281 sexies | 2,1 % | 2,1 % |
| Ventes à des personnes non assujetties à la TVA d'équidés vivants (chevaux de compétition, course, manèges) | 281 sexies | 2,1 % | 19,6 % |
| Prestations correspondant au droit d'utilisation des animaux à des fins d'activités physiques et sportives et de toutes installations agricoles nécessaires à cet effet | 279 (b sexies) | 7 % | 7 % |

Publication au 30/11/2012

http://www.assemblee-nationale.fr/14/rapports/r0465.asp#P5353_661214